

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu :

- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- L'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16)
- La loi sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6) ;

ADOPTE :

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Art. 2 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet (art. 15 RLS) ;
- b) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité kilométrique est mentionnée dans l'Annexe 1 Tarif des taxes et participations.

Art. 3 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages prévus à cet effet. Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès le cours donné par l'éducation routière et sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Art. 4 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, ainsi qu'aux installations.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Art. 5 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg, le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Art. 7 Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H : lundi après-midi, mardi matin et après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2H : mercredi matin et jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin en alternance
- d) pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents via le bulletin d'information scolaire avant le début de l'année scolaire. L'horaire des classes est également publié sur le site internet de la commune.

Art. 8 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

¹ Le Conseil communal décide des commandes faites par l'établissement.

² Le Conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves le matériel scolaire nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement scolaire.

³ Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Art. 9 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 membres nommés par le Conseil communal, en collaboration avec la direction d'établissement.
- ² Le conseil des parents se compose de 6 parents d'élèves.
- ³ Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune. S'il y a trop de candidats, le Conseil communal, en collaboration avec la direction d'établissement, choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement.
- ⁴ Le ou la directeur/directrice d'établissement participe au conseil des parents.
- ⁵ Le corps enseignant est représenté par une personne, désignée par ses pairs.
- ⁶ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

Art. 10 Conseil des parents

b) Durée de fonction

- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
- ² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

Art. 11 Conseil des parents

c) Organisation

- ¹ La présidence est assumée par le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles. Le conseil des parents nomme sa vice-présidence et son secrétariat.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Art. 12 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- ² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 16 francs par heure par élève. Le montant horaire est défini dans Annexe 1 Tarif des taxes et participations.

Art. 13 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- ² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Art. 14 Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)

¹ Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 16 Dispositions finales

¹ Le règlement scolaire du 15 décembre 2016 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis à la direction d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par la direction d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté lors de l'Assemblée communale du 14 décembre 2023

La Secrétaire

Le Syndic

Sandra Maradan

Vincent Guillet

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice
Sylvie Bonvin-Sansonens

REGLEMENT SCOLAIRE

TARIF DES CONTRIBUTIONS

Le Conseil communal

Vus les articles 2, 5, 6 et 12 du règlement scolaire

Décide :

Les indemnités, les contributions et les participations prévues dans les dispositions ci-dessous du règlement scolaire sont fixées selon les tarifs suivants :

Art. 2 Transports scolaires

L'indemnité kilométrique est fixée à 0.50 francs.

Art. 5 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Une contribution pour les frais de repas peut être demandée aux parents ; elle est fixée à 16 francs par jour et par élève.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents correspondant au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire.

² Si l'école fréquentée est la Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg, le montant facturé aux parents correspond au montant effectif de la participation demandée par l'école, mais au maximum à 5'000 francs par élève et par année scolaire.

Art. 12 Accompagnement des devoirs

La participation financière des parents pour l'accompagnement des devoirs est de 10 francs par heure et par élève.

Adopté par le Conseil communal de Treyvaux, le

La Secrétaire

Sandra Maradan

Le Syndic

Vincent Guillet